

*Der Bundesrat  
an den amerikanischen Geschäftsträger in Bern, N. Fish*

Kopie  
N 4705

Bern, 30. August 1878

Le Conseil fédéral suisse a l'honneur de transmettre dans une pièce annexe, à Monsieur le Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique à Berne, les résultats de l'enquête ouverte au sujet de l'émigrant Jacob *Zimmermann*, qui a donné lieu aux Notes de la légation américaine des 30 mai, 1, 2 et 3 juin de cette année.<sup>1</sup>

Il ressort de cette enquête: que l'émigrant dont il s'agit n'est pas idiot mais est parfaitement en état de travailler et de gagner honnêtement sa vie, ainsi que cela résulte du rapport<sup>2</sup> ci-joint du médecin de district d'Unterhallau, que le Conseil fédéral prie Monsieur le Chargé d'Affaires de bien vouloir lui retourner après en avoir fait usage; qu'il était muni à son départ de la Suisse, outre tous les frais de son voyage payés, d'une petite somme d'argent qui devait lui permettre de gagner l'endroit où des parents aisés auraient pu le recevoir; que la dénonciation dont il a été l'objet provient d'un concurrent de l'agent qui a passé le contrat d'émigration.

Monsieur le Chargé d'Affaires des Etats-Unis pourra aussi se convaincre, par la lecture de l'exposé des faits ci-joint, que le Conseil fédéral n'a rien négligé, dans les limites de sa compétence, pour donner aux réclamations présentées la suite à laquelle elles pouvaient légitimement prétendre. Aucune démarche n'a été épargnée de sa part pour faire retenir *Zimmermann* à Anvers jusqu'à ce que le véritable état des faits eût été établi. De leur côté, les autorités du Canton et de la commune en cause ont loyalement prêté leur concours pour que la vérité soit faite sur la dénonciation accueillie par la Légation. L'examen des dates prouvera également qu'il n'était pas possible d'agir avec plus de célérité pour obtenir, dans le temps même où *Zimmermann* était en route, des renseignements précis sur son compte. Sans ces renseignements, on s'exposait à commettre une injustice à son égard, et cette injustice a été en effet le résultat de la dénonciation à laquelle la Légation américaine a ajouté créance.

A cet égard, le Conseil fédéral doit regretter que la Légation, induite en erreur par cette dénonciation et par le fait de l'embarquement de *Zimmermann* pour Liverpool, qui était déjà un fait accompli alors que l'autorité suisse, à peine nantie de la réclamation, faisait des démarches immédiates pour le retenir à Anvers<sup>3</sup>; que la Légation, disons-nous, ait cru devoir parler dans ses Notes d'acte commis en violation des bonnes relations qui doivent exister entre nations amies («such an

1. *In der Note vom 2. 6. 1878 beschwerte sich Fish darüber, dass [...]the imbecile pauper Jakob Zimmermann has been shipped by the authorities of Switzerland to the United States, [...]. Alle Noten in E 2/2116.*

2. E 2/2116.

3. *Vgl. das Schreiben des Bundesrates an die Regierung von Schaffhausen vom 7. 6. 1878 (E 2/2116).*

act, which it regards as a violation of the comity which ought to characterize the intercourse of nations.»).

Monsieur le Chargé d'Affaires n'hésitera sans doute pas à reconnaître, après avoir pris connaissance des faits et des dates, que son appréciation des faits telle qu'elle est contenue dans les trois dernières de ses Notes, ainsi que la protestation qui y était jointe, étaient alors prématurées, et que la suite a prouvé qu'elles étaient dénuées de fondement.

Le Conseil fédéral doit aussi manifester sa surprise à l'égard des procédés par lesquels un citoyen suisse a été entravé dans son voyage, empêché de l'accomplir et en définitive obligé de revenir en arrière, et cela sur la base d'une simple dénonciation sur la provenance de laquelle la Légation elle-même a dû demander le secret, et avant qu'on eût laissé à une enquête, si sommaire qu'elle fût, le temps matériel de se faire.

Le Conseil fédéral ne peut reconnaître à un représentant diplomatique accrédité en Suisse le droit d'agir de la sorte envers un citoyen suisse qui se trouve en passage sur le territoire de tiers Etats [*et qui*] est ainsi soumis en première ligne à la juridiction de ces pays, en seconde ligne à celle de son pays d'origine, mais nullement à l'autorité d'un autre Etat. Il aime à croire qu'un pareil acte ne se renouvelera pas, tout comme il déclare qu'il n'a jamais cessé et ne cessera de prêter son loyal appui aux représentants des Etats étrangers en Suisse pour donner satisfaction à leurs demandes légitimes.

Conformément à la demande de Monsieur le Chargé d'Affaires des Etats-Unis, le Conseil fédéral lui renvoie les pièces par lesquelles la dénonciation est parvenue à la Légation. L'enquête ayant mis d'autre part en évidence le nom du délateur, le Conseil fédéral estime, que, sans violer le secret que la Légation a garanti, ce nom doit être communiqué au Gouvernement de Schaffhouse pour répondre à la juste réclamation de la commune de Trasadingen, à laquelle un préjudice réel a été causé ainsi qu'à Zimmermann lui-même.<sup>4</sup>

#### ANNEX

E 2/2116

*Der amerikanische Geschäftsträger in Bern, N. Fish,  
an den Bundespräsidenten und Vorsteher des Politischen Departements, B. Hammer*

N

Berne, May 7<sup>th</sup> 1879

[...] <sup>5</sup> The United States has seen with regret that in foreign countries municipal corporations, private societies for reforming offenders, directors of alms houses and even private individuals have not been restrained by their governments from sending to the United States convicts, or lunatics, or

4. Zum weiteren Verlauf der Affäre Zimmermann, vgl. die Note von Fish an Hammer vom 7. 5. 1879 (als Annex teilweise abgedruckt). Vgl. zu diesem Problemkreis auch das BR-Prot. vom 8. 2. 1881 (E 1004 1/124, Nr. 668).

5. In den vorhergehenden Abschnitten dieser sehr ausführliche Note weist Fish erneut den bundesrätlichen Standpunkt, bei Zimmermann handle es sich nicht um einen Sozialfall, zurück, und er legt eine Beweiskette dafür vor, dass es der Gemeinde Trasadingen nur darum ging, sich eines armengemässigen Bürgers zu entledigen, indem man ihm zur Emigration riet und ihn mit den hierzu notwendigen finanziellen Mitteln versah.

idiots, or imbecile paupers unable to maintain themselves, and has instructed its agents to exert an active vigilance to prevent such acts.<sup>6</sup> If therefore the communes disregard the often repeated injunctions of the High Federal Government to prevent this nefarious traffic, it must be for the United States to take such measures as will prevent this abuse of the hospitality of its shores, extended with open generosity to all nations.

The Legation on its part has never presented a similar complaint to the consideration of the High Federal Council, without having reasonable and satisfactory grounds for so doing; and it will in the future, as in the past, refrain from acting in cases where the facts do not warrant it; but in view of the great pecuniary inducement of getting rid of their paupers which assisted emigration furnishes the communes, the Legation has the honor very respectfully to invite the attention of the High Federal Council to the necessity of taking active measures to secure thorough, prompt and impartial investigations of such complaints as may be brought to its notice by the Legation on behalf of the Government of the United States.

The undersigned sees with pleasure that the High Federal Council is engaged in considering legislation<sup>7</sup> to do away with the evil complained of, and if at the same time that legislation should secure a method of prompt, just and thorough examination of similar complaints which may be made, it will be welcomed by the government of the United States as another bond of friendship, uniting the two sister Republics, who while welcoming citizens of all nations to a generous hospitality within their borders do not fail to guard, with watchful eye and jealous care, against abuses of the sanctity which that hospitality should merit and receive from the citizens and governments of other nations.

---

6. *Vgl. DDS 2, Nr. 373.*

7. *Vgl. die Botschaft des Bundesrathes und den Text des Bundesgesetzes betreffend den Geschäftsbetrieb von Auswanderungsagenturen (BBl 1879, 3, S. 929—970).*